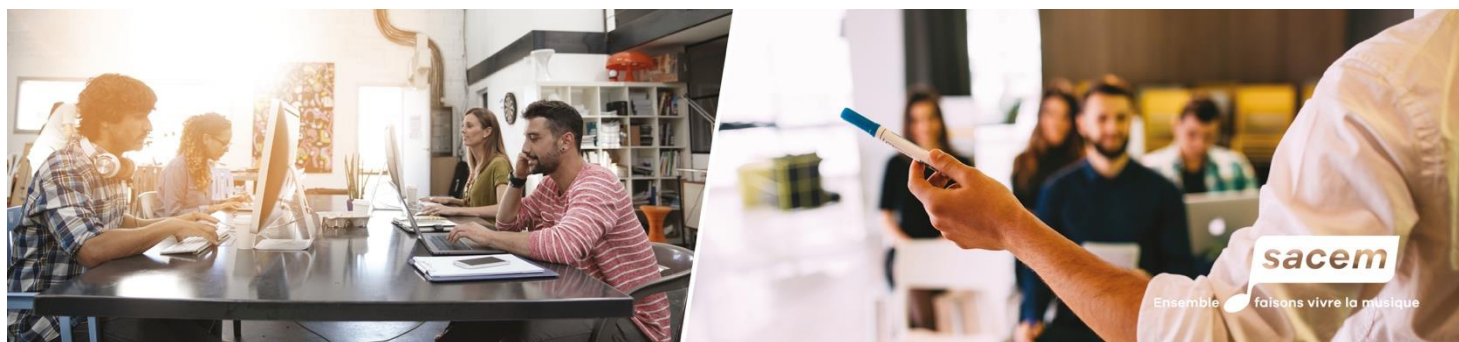


RÈGLES GÉNÉRALES D'AUTORISATION ET DE TARIFICATION

MUSIQUE POUR LES ENTREPRISES ET ADMINISTRATIONS



DOMAINE D'APPLICATION

Ces Règles générales d'autorisation et de tarification s'appliquent aux diffusions musicales données dans les locaux professionnels des entreprises et des administrations. On entend par locaux professionnels les espaces réservés aux collaborateurs de l'établissement quel que soit leur statut (salarié, salarié détaché, en régie, contrats de professionnalisation, contrats d'usage, etc.) tels que :

- bureaux de travail et open-spaces ;
- ateliers et usines ;
- bureaux d'étude ;
- entrepôts
- ...

Les présentes Règles s'appliquent aux diffusions musicales données à l'occasion de :

- la sonorisation globale de l'établissement et de ses espaces communs (couloirs, paliers d'étages, ascenseurs, espaces d'accueil des visiteurs, ...) ;
- la sonorisation et l'accompagnement musical d'événements organisés en interne (réunions, pots, événements du comité social et économique...);
- la sonorisation et l'accompagnement musical d'événements commerciaux organisés en interne (promotion, démonstration...);
- la sonorisation d'espaces spécifiques dédiés aux salariés, tels que cafétéria, salle de repos et de détente, crèche d'entreprise, salle de sport...
- la sonorisation du parking de l'établissement.

Lorsque les diffusions musicales sont données avec le concours de musiciens et d'artistes-interprètes, le budget des dépenses ne doit pas dépasser 3 000€ ttc par événement.

Sont exclues les diffusions musicales suivantes :

- la sonorisation et l'accompagnement musical d'événements organisés à l'extérieur de l'établissement ;
 - la sonorisation des locaux, magasins et espaces destinés à la vente ;
 - la sonorisation du site web de l'établissement ;
 - la sonorisation des hébergements ;
 - la sonorisation des attentes téléphoniques de l'établissement
- qui relèvent des tarifs qui leur sont applicables.

CADRE LÉGAL

L'article L. 122-4 du Code de la Propriété Intellectuelle dispose que la diffusion d'une œuvre nécessite l'autorisation préalable et écrite de l'auteur. Toute diffusion d'une œuvre appartenant au répertoire de la Sacem doit donc être déclarée préalablement et faire l'objet de la signature d'un contrat général de représentation suivant les dispositions de l'article L. 132-18 du Code de la Propriété Intellectuelle.

■ **Tarif général** : Tarif applicable à l'exploitant qui n'a pas procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données par lui, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration

en ligne sur le site www.sacem.fr, et n'a pas conclu, dans les quinze jours calendaires suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales.

■ **Tarif réduit** : Tarif applicable à l'exploitant qui a procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données par lui, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site www.sacem.fr, et a conclu, dans les quinze jours calendaires suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales. Il se traduit par une réduction de 20% sur le Tarif Général.

TARIFICATION

1. Définitions

- **Entreprises** : le décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 définit les différentes catégories d'entreprises concernées :
 - Micro-entreprises (MIC) et Très Petites Entreprises (TPE) : entreprises de moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total de bilan n'excède pas deux millions d'euros.
 - Petites et Moyennes Entreprises (PME) : entreprises de moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas cinquante millions d'euros ou dont le total de bilan n'excède pas quarante-trois millions d'euros.
 - Entreprises de Taille Intermédiaire (ETI) : entreprises de moins de 5000 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas mille cinq cents millions d'euros ou dont le total de bilan n'excède pas deux mille millions d'euros.
 - Grandes Entreprises (GE) : entreprises qui ne sont pas classées dans les précédentes catégories.
- **Administrations** : unités institutionnelles dont la fonction principale est de produire des services non marchands ou d'effectuer des opérations de redistribution du revenu et des richesses nationales.
- **Établissement** : l'établissement est une unité de production géographiquement individualisée, mais juridiquement dépendante de l'entreprise. Un établissement est identifié par un numéro SIRET.
- **Nombre de salariés** : est pris en compte le nombre de salariés tel que figurant dans la base Sirene (Système Informatique pour le Répertoire des ENtreprises et des Etablissements) de l'INSEE.
- **Espaces d'accueil des visiteurs** : espaces réservés aux visiteurs de l'établissement/de l'entreprise (halls d'accueil, salons, espaces d'attente, etc.) et le plus souvent aménagés pour eux (canapés, TVs, fontaines à eau, etc.). Sont exclus les espaces ouverts au public et destinés à la vente, tels que les guichets des agences commerciales (agences de voyage, agences bancaires, etc.).
- **Budget des dépenses** : sont distinguées les dépenses suivantes permettant de réaliser l'évènement :
 - le **budget artistique** : salaires/cachets des personnels artistiques (y compris le personnel technico-artistique), toutes charges attenantes aux rémunérations susvisées, toute valorisation venant en contrepartie de la prestation artistique ;
 - les **frais techniques** : frais technico-artistiques (sonorisation, éclairage, décors scéniques, costumes, location d'instruments et/ou de matériel), frais matériels d'accueil des artistes et du public (relatifs à la structure d'accueil -salles, chapiteaux, champs clos, voies publiques, parquets ; à la structure scénique -podium, scène ; à l'accueil du public et à l'aménagement de l'enceinte de la manifestation -chaises, tables, gradins, barrières) ;
 - les **frais de publicité et de communication** : affiches, tracts, mailings, médias, véhicules publicitaires.

Dans l'hypothèse où l'organisateur n'a la possibilité que de communiquer le poste des dépenses constituant le budget artistique, le montant calculé sur cette base doit être majoré de 25 %, exception faite du cas où le budget des dépenses engagées pour la manifestation n'est constitué que par les dépenses du budget artistique.

2. Détermination

Le montant des droits d'auteur relève d'un forfait annuel par établissement. Une entreprise disposant de plusieurs établissements doit souscrire autant de forfaits qu'elle a d'établissements procédant à des diffusions musicales.

Le montant des droits d'auteur relève d'un forfait annuel qui est fonction :

- du nombre de salariés de l'établissement (par site)
- du type et du nombre de diffusions musicales

Validité : 2023

		FORFAIT ANNUEL PAR ÉTABLISSEMENT (SITE) EN EUROS HT					
		Simple sonorisation; sans évènement		Entre 1 et 5 évènements par an (sonorisation incluse)		Plus de 5 évènements par an (sonorisation incluse)	
		Tarif Général	Tarif Réduit	Tarif Général	Tarif Réduit	Tarif Général	Tarif Réduit
PME	Jusqu'à 9 salariés	88,47	70,78	132,71	106,17	199,04	159,23
	De 10 à 19 salariés	110,58	88,46	165,86	132,69	248,81	199,05
	de 20 à 29 salariés	138,23	110,58	207,35	165,88	311,00	248,80
	de 30 à 39 salariés	172,78	138,22	259,18	207,34	388,77	311,02
	de 40 à 49 salariés	215,97	172,78	323,97	259,18	485,95	388,76
	de 50 à 74 salariés	259,18	207,34	388,77	311,02	583,15	466,52
	de 75 à 99 salariés	311,00	248,80	466,52	373,22	699,78	559,82
	de 100 à 124 salariés	373,21	298,57	559,82	447,86	839,73	671,78
	de 125 à 149 salariés	447,86	358,29	671,78	537,42	1 007,68	806,14
	de 150 à 174 salariés	537,42	429,94	806,14	644,91	1 209,22	967,38
	de 175 à 199 salariés	644,90	515,92	967,37	773,90	1 451,05	1 160,84
	de 200 à 224 salariés	773,90	619,12	1 160,85	928,68	1 741,27	1 393,02
	de 225 à 249 salariés	928,67	742,94	1 393,02	1 114,42	2 089,52	1 671,62
ETI	De 250 à 499 salariés	1 114,42	891,54	1 671,61	1 337,29	2 507,43	2 005,94
	De 500 à 999 salariés	1 337,31	1 069,85	2 005,94	1 604,75	3 008,91	2 407,13
	De 1 000 à 1 999 salariés	1 604,74	1 283,79	2 407,13	1 925,70	3 610,69	2 888,55
	De 2 000 à 3 500 salariés	1 925,70	1 540,56	2 888,55	2 310,84	4 332,83	3 466,26
	Plus de 3 500 salariés	Prix de la dernière tranche + 5,14€/salarié supplémentaire (tarif réduit)		Prix de la dernière tranche + 5,14€/salarié supplémentaire (tarif réduit)		Prix de la dernière tranche + 5,14€/salarié supplémentaire (tarif réduit)	

- Disposition complémentaire : ces Règles s'appliquent également aux établissements dits de *coworking*, c'est-à-dire des espaces de travail partagés dans lesquels l'exploitant met à disposition de chacun les outils et matériels nécessaires pour travailler (connexion internet, bureaux, etc.). Dans ce cas, le critère « nombre de salariés » est à remplacer par « nombre de postes de travail ». Sont exclus les espaces de *coworking* intégrés dans une structure dont l'activité principale n'est pas le *coworking* (exemple : un café-restaurant avec un espace de *coworking*).

RÉDUCTIONS

Le titulaire de l'autorisation peut bénéficier d'une réduction au titre de l'adhésion à un organisme signataire d'un Accord de partenariat avec la Sacem dont le périmètre inclut le présent barème ;

INDEXATION

Les forfaits de droits d'auteur indiqués aux présentes sont susceptibles d'être indexés par la Sacem selon une périodicité annuelle avec effet au 1er janvier de la période suivante en fonction de l'évolution de l'indice INSEE « Ensemble ».

INFORMATION DROITS SPRÉ

Au titre de la Rémunération Équitable, la Spré, Société pour la Perception de la Rémunération Equitable, reverse aux artistes-interprètes et aux producteurs les sommes réglées par les établissements diffusant des œuvres musicales via un support enregistré. La Spré a mandaté la Sacem pour collecter la Rémunération Équitable auprès des lieux sonorisés et des organisateurs d'évènements occasionnels.

« **Rémunération Équitable** » - Tarif ht : **65% du droit d'auteur**.

Minimum annuel de facturation : **102,57 €** ht (le minimum, fixé par type d'activité, exclut l'application de tout abattement ou réduction).

A savoir :

Les forfaits et les montants minima de rémunération sont indexés par secteur d'activité suivant les pratiques et usages en matière de droits d'auteur (art. 9 de la décision du 5 janvier 2010).

Consulter les tarifs Spré : www.spre.fr